

Règlement intérieur des stagiaires

Préambule

1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Acemis Conseil, soit dans des locaux qu'il mettrait à titre exceptionnel à disposition des stagiaires, soit dans les locaux du client, lors d'une formation intra-entreprise. Selon les informations transmises au participant dans sa convocation, un exemplaire de ce règlement intérieur est consultable sur le site internet <http://www.acemis.fr>. Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Lorsque la formation est assurée dans les locaux du client, les règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur du client s'appliquent ; les dispositions relatives à la discipline et à la représentation des stagiaires du présent règlement intérieur restent valables et doivent être portées à la connaissance des stagiaires. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Section 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

2. Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation
- De toute consigne imposée soit par la direction de l'entreprise d'accueil s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur, qui en rapporte à la direction de Acemis Conseil ou auprès du représentant du client.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

3. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition par Acemis Conseil ou du client chez lequel s'exécute la prestation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou de l'entreprise chez laquelle se déroule la prestation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de Acemis Conseil ou de son entreprise.

Lorsque l'action de formation se déroule dans les locaux de son employeur, le stagiaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives à ce chapitre dans le règlement intérieur de son entreprise.

4. Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'organisme de formation. Les stagiaires auront accès lors des pauses à des boissons non alcoolisées.

Lorsque l'action de formation se déroule dans les locaux de son employeur, le stagiaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives à ce chapitre dans le règlement intérieur de son entreprise.

5. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux mis à disposition par l'organisme de formation.

Lorsque l'action de formation se déroule dans les locaux de son employeur, le stagiaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives à ce chapitre dans le règlement intérieur de son entreprise.

6. Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement son employeur ou la direction de l'organisme de formation.

Dans le cas où le stagiaire informe l'organisme de formation, ce dernier prévient l'employeur qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Section 2 : Discipline générale

7. Assiduité du stagiaire en formation

7.1. Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

7.2. Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

7.3. Formalisme attaché au suivi de la formation

7.3.1 Suivi de présence

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il peut se voir remettre une attestation de fin de formation (ou un certificat de réalisation dans le cadre d'une formation à distance) et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

7.3.2 Evaluation des acquis

Le stagiaire est tenu de participer à l'évaluation de ses acquis, selon les modalités prévues par son employeur et l'organisme de formation.

8. Accès aux locaux de formation de l'organisme de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, sauf à ce que cette personne intervienne auprès du stagiaire dans le cadre de mesure de compensation de son handicap
- Y procéder à la vente de biens ou de services

Lorsque l'action de formation se déroule dans les locaux de son employeur, le stagiaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives à ce chapitre dans le règlement intérieur de son entreprise.

9. Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter sur les lieux de la formation en tenue vestimentaire correcte.

10. Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

11. Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Lorsque l'action de formation se déroule dans les locaux de son employeur, le stagiaire est tenu de se conformer aux dispositions relatives à ce chapitre dans le règlement intérieur de son entreprise.

Section 3 : Mesures disciplinaires

12. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :
 - l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire, lorsque la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration)
 - et/ou le financeur du stage.

13. Garanties disciplinaires

Article 13.1 Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 13.2 Convocation pour un entretien

En cas de formation longue et sur plusieurs sessions, si Acemis Conseil (son représentant) ou l'employeur envisage de prendre une sanction :

- Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

Article 13.3 Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 13.4 Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Section 4 : Accessibilité

14 Compensation du handicap

Article 14.1 Présence de stagiaires en situation de handicap

Les stagiaires en situation de handicap informent directement leur employeur dans le cas où ils estiment avoir besoin que ce dernier, mettent en œuvre des actions spécifiques pour compenser leur handicap et leur permettre de bénéficier de l'action de formation dans les conditions appropriées.

Acemis Conseil peut être consulté par l'employeur du stagiaire pour conseiller et orienter sur les structures partenaires du territoire compétentes pour la mise en œuvre de mesures de compensation.

Article 14.2 Compensation du handicap

Le formateur est sensibilisé aux questions liées au handicap (connaissance du rôle et des structures partenaires du territoire) et est informé des mesures de compensation définies par l'employeur en concertation avec ACEMIS CONSEIL.

Section 5 Droits des stagiaires

15 Représentation des stagiaires

Article 15.1 Election de représentants

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 15.2 Organisation du scrutin

Le directeur de l'organisme de formation (ou son représentant) organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 15.3 Durée de mandat des représentants

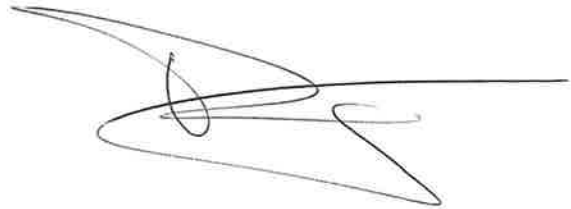
Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 15.4 Rôle des représentants

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Pour Acemis Conseil , le 28/03/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.